

PREFECTURE DU JURA

**DIRECTION
DES ACTIONS DE L'ETAT**

Bureau de l'Environnement

Tél. 84.85.86.00

ARRETE N° 351

93/96

**Installations Classées pour la
Protection de L'Environnement**

SA CLAVIERE VIANDES

LE PREFET,

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée,

VU la nomenclature des installations classées,

VU la demande en date du 29 décembre 1994, complétée le 10 mars 1995, de M. Gérard CLAVIERE, Président Directeur Général de la S.A. CLAVIERE VIANDES - rue Général Béthouard - 39100 DOLE, à l'effet d'être autorisé à exploiter un atelier de découpe de viandes,

VU l'arrêté préfectoral n° 95/86 du 12 juin 1994 portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée,

VU le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 18 août 1994 au 16 septembre 1994 et le rapport du Commissaire-Enquêteur,

VU l'absence d'avis formulé dans les délais des Conseils Municipaux consultés,

VU les avis de Messieurs :

- . le Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile en date du 1er août 1994,
- . le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi en date du 3 août 1994,
- . le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 4 août 1994,
- . le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 5 septembre 1994,
- . le Directeur Départemental de l'Equipement en date du 13 septembre 1994,

VU l'absence d'avis formulé dans les délais des autres Chefs de Services consultés,

VU l'avis et les propositions de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté en date du **20 DEC. 1995**

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du **27 FEV. 1996**

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département du Jura,

ARRETE,

ARTICLE 1er : 1.1 : La S.A. CLAVIERE VIANDES, dont le siège social est situé rue Général Béthouard – 39100 DOLE, représentée par son Président Directeur Général, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à pratiquer les activités de la nomenclature des installations classées précisées à l'alinéa 1.2 du présent article, dans son établissement situé sur le territoire de la commune de DOLE.

1.2 : L'établissement, objet de la présente autorisation, comporte les installations suivantes relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique n° 2221-1° : préparation de produits alimentaires d'origine animale par découpage ... , la quantité de produits entrant étant supérieure à 2 t/j

AUTORISATION ✓

Rubrique n° 361-B-2° : installation de réfrigération n'utilisant pas de produits inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure à 500 kW

DÉCLARATION

1.3 : Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

TITRE PREMIER

CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

Les principales activités exercées dans l'établissement sont la découpe et la commercialisation de viandes en gros et demi gros.

La capacité annuelle est de 7 000 tonnes/an (28 tonnes par jour en moyenne, 42 tonnes par jour en pointe).

ARTICLE 3 - CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à ces installations devra, avant réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

ARTICLE 4 – REGLEMENTATIONS DE CARACTERE GENERAL

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant règlement des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées ;
- l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances ;
- l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les Installations Classées ;
- l'arrêté ministériel du 1er mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- le décret n° 92-1271 du 7 décembre 1992 et l'arrêté du 10 février 1993 relatifs à la récupération des fluides frigorigènes.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION DES ACTIVITES SOUMISES A DECLARATION

Les activités visées à l'alinéa 1.2 du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises d'une part aux dispositions du présent arrêté et d'autre part aux prescriptions générales relatives aux rubriques correspondantes de la nomenclature des Installations Classées en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

TITRE DEUXIEME

PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

ARTICLE 6 – PRINCIPES GENERAUX

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement, et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

En particulier, tout déversement sur le sol ou dans le sous-sol est interdit.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux.

ARTICLE 7 – Les eaux usées sanitaires doivent être rejetées et traitées conformément au Règlement Sanitaire Départemental.

ARTICLE 8 – Les eaux pluviales canalisées doivent être rejetées dans le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 1er mars 1993 précité, notamment ses articles 31 et 32.

ARTICLE 9 – RESEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Les effluents doivent être collectés et acheminés vers les traitements dont ils sont justifiables.

Un schéma, tenu à jour par l'exploitant et faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides de toutes concentrations et de toutes origines, doit pouvoir être présenté à l'Inspecteur des Installations Classées, sur simple demande.

ARTICLE 10 – CONDITIONS DE REJETS DES EFFLUENTS

Les matières solides sont séparées des eaux de lavages par l'intermédiaire de siphons dégrilleurs. Ces matières solides sont considérées comme déchets et éliminées conformément aux articles 17 à 19 ci-dessous.

Les effluents sont ensuite rejetés dans le réseau d'assainissement de la Ville de Dole raccordé sur la station d'épuration communale.

Ce rejet fait l'objet d'une convention entre l'industriel et la Ville de Dole. Celle-ci sera tenue à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Le point de rejet des effluents dans le réseau d'assainissement communal doit être unique. Ce point doit être équipé d'un dispositif permettant la réalisation de prélèvements d'eaux résiduaires et comporter les aménagements nécessaires pour pratiquer des mesures de débit.

L'accès au point de mesure ou de prélèvement doit être aménagé de façon à être accessible en tout temps aux services chargés de l'inspection des Installations Classées et au service gestionnaire du réseau d'assainissement et de la station d'épuration.

ARTICLE 11 – NORMES DE REJETS DES EFFLUENTS

Sans préjudice des dispositions figurant dans la convention citée ci-dessus, les effluents doivent répondre aux caractéristiques maximales ci-après :

PARAMETRE	NORMES INSTANTANÉES MAXIMALES SUR L'EFFLUENT BRUT	FLUX JOURNALIERS
Débit		20 m³/jour
pH	compris entre 6,5 et 8,5	
Température	inférieure à 30°C	
Matières en Suspension – MES	600 mg/l	5 kg/j
Demande Biochimique en Oxygène – DBO₅	800 mg/l	4 kg/j
Demande Chimique en Oxygène – DCO	2 000 mg/l	9 kg/j
Phosphore total (exprimé en P)	50 mg/l	0.1 kg/j
Substances Extractibles au Chloroforme – S.E.C.	200 mg/l	3 kg/j
Azote total (exprimé en N)	150 mg/l	1 kg/j

ARTICLE 12 – CONTROLE DES REJETS D' EFFLUENTS

12.1 – Autosurveillance

L'exploitant est tenu, dans le cadre de l'autosurveillance de la qualité des effluents rejetés, de procéder, à ses frais, à des prélèvements et analyses périodiques d'échantillons représentatifs, au point de rejet dans le réseau d'assainissement communal.

Les caractéristiques devant être déterminées et analysées à cette occasion, aux fréquences ci-dessous, sont :

Débit : débit moyen journalier sur le trimestre considéré

pH, DCO, DBO5, MES, P, SEC, N : analyse trimestrielle suivant les normes AFNOR.

Les résultats doivent être communiqués à l'Inspecteur des Installations Classées par l'intermédiaire du système télématique MAIRAN au cours du trimestre considéré, dans les quinze jours suivant la date de prélèvement.

L'exploitant joindra tout commentaire utile à la compréhension des résultats, notamment les arrêts de production et les incidents ayant perturbé les rejets.

12.2 – Analyses et mesures complémentaires

A la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, il peut être procédé à des prélèvements complémentaires des effluents rejetés et à leur analyse. Les dépenses qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

Les mesures doivent être effectuées par un organisme soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 13 – REGLES PARTICULIERES D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION

13.1 – Le dispositif d'alimentation en eau doit être équipé d'un dispositif de disconnexion ou équivalent. Il doit, en outre, être muni d'un dispositif permettant d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'atelier, facilement reconnaissable et aisément accessible.

13.2 – Les produits de nettoyage sont stockés de façon à empêcher le mélange de produits incompatibles entre eux.

13.3 – Seul un préposé nommément désigné et spécialement formé a accès au dépôt de produits de nettoyage acides et chlorés.

TITRE TROISIEME

PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 14 – Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

TITRE QUATRIEME

PREVENTION DU BRUIT

ARTICLE 15 - PRINCIPES GENERAUX

L'installation doit être équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

ARTICLE 16 - NORMES

Pour l'application de l'instruction technique annexée à l'arrêté ministériel du 20 août 1985, le niveau limite maximum autorisé en limite de propriété est fixé comme suit :

- . les jours ouvrables de 7 heures à 20 heures : 65 dB (A),
- . tous les jours de 22 heures à 6 heures : 55 dB (A),
- . au cours des autres périodes : 60 dB (A).

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à :

- . les jours ouvrables de 6 h 30 à 21 h 30 : 5 dB (A),
- . au cours des autres périodes : 3 dB (A).

L'émergence étant définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt et mesurée selon les dispositions de l'instruction technique susvisée.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré A.

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

TITRE CINQUIEME

PREVENTION DES NUISANCES PAR LES DECHETS

ARTICLE 17 - PRINCIPES GENERAUX

Les déchets résultants de l'exploitation de l'établissement doivent être stockés et éliminés dans des conditions qui ne mettent pas en danger la santé de l'homme, qui n'exercent pas d'influences néfastes sur le sol, la flore, la faune, qui ne provoquent pas de pollution de l'air ou des eaux, de bruit, d'odeurs, qui respectent les sites et paysages et, plus généralement, qui ne portent pas atteinte à l'environnement.

ARTICLE 18 – TRANSPORT DES DECHETS

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur.

Il s'assure, avant tout chargement, que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés. Il vérifie également la compatibilité du résidu avec le mode de transport utilisé.

ARTICLE 19 – GESTION DES DECHETS

L'exploitant assure une bonne gestion des déchets de son entreprise conformément aux règles stipulées dans les articles 44 et suivant de l'arrêté du 1er mars 1993 précité, notamment les déchets produits (déchets organiques, emballages divers, ...) ne doivent pas être éliminés par mise en décharge.

TITRE SIXIEME

PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE OU D'EXPLOSION

ARTICLE 20 – PRINCIPES GENERAUX

Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

ARTICLE 21 – REGLES D'EXPLOITATION

Des consignes doivent prévoir :

. les interdictions de fumer ou de feux nus, l'enlèvement des folles poussières ou des déchets susceptibles de faciliter la propagation d'un incendie,

. les mesures de sécurité à prendre dans les ateliers pendant et en dehors des heures de travail,

. la conduite à tenir en cas de sinistre.

Toutes dispositions doivent être prises pour la formation du personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre et pour permettre une intervention rapide des équipes de secours.

ARTICLE 22 – REGLES D'AMENAGEMENT

22.1 Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues et réalisées conformément aux règles de l'art et satisfaire aux prescriptions du décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

Elles doivent être contrôlées lors de leur mise en service, lors de toute modification importante, puis tous les ans par un vérificateur choisi par le chef de l'établissement sur la liste établie par le Ministre chargé du Travail pour les vérifications sur mise en demeure. Ces vérifications doivent faire l'objet d'un rapport qui doit être tenu, en permanence, à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Les installations électriques doivent être protégées contre l'action nuisible de l'eau, qu'elle se présente sous forme de condensation, de ruissellement ou de projection en jet. Elles seront conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celle des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

22.2 Le désenfumage des ateliers doit pouvoir être assuré à l'aide de tout moyen approprié.

Les ateliers doivent être pourvus de portes et issues de secours en nombre suffisant et disposées convenablement.

Les portes et issues de secours doivent s'ouvrir dans le sens de la sortie et ne comporter aucun dispositif de condamnation, elles doivent être signalées par des inscriptions nettement visibles, de jour comme de nuit.

Les moyens de chauffage utilisés doivent être choisis de telle façon qu'ils n'augmentent pas le risque d'incendie propre à l'établissement.

Les accès à l'établissement doivent permettre une libre circulation permanente des engins de secours et de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 23 – MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Ils comprennent les poteaux d'incendie de la zone industrielle implantés à proximité de l'établissement et des extincteurs en nombre et nature en rapport avec les risques encourus. Une liaison à une société de télésurveillance est installée.

Les équipements et le matériel de surveillance et de lutte contre l'incendie doit faire l'objet d'une surveillance régulière par une entreprise spécialisée.

Des consignes, en cas d'incendie, doivent être éditées et portées à la connaissance du personnel. Elles porteront sur la conduite à tenir pour donner l'alerte et combattre l'incendie en attente de l'arrivée des pompiers.

Le site doit être aménagé et/ou équipé de façon à retenir les eaux d'incendie pour éviter leur écoulement direct dans le milieu naturel.

TITRE SEPTIEME

MESURES D'INFORMATION EN CAS D'INCIDENT GRAVE OU D'ACCIDENT

ARTICLE 24 – En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertit, dans les meilleurs délais, par les moyens appropriés (téléphone, télex, ...) l'Inspection des Installations Classées. Il fournit à cette dernière, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

TITRE HUITIEME

DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF

ARTICLE 25 - ANNULATION ET DECHEANCE

La présente autorisation cessera de porter effet si l'exploitation a été interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 26 - PERMIS DE CONSTRUIRE

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE 27 - TRANSFERT DES INSTALLATIONS ET CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert des installations visées à l'article 1er du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au Préfet et, le cas échéant, d'une nouvelle autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire déclaration au Préfet dans le mois de la prise de possession.

ARTICLE 28 - CODE DU TRAVAIL

L'exploitant doit se conformer, par ailleurs, aux prescriptions édictées au titre III, livre II du Code du Travail et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail. L'Inspection du Travail est chargée de l'application du présent article.

ARTICLE 29 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 30 - NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché, de façon visible, en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de la commune sur le territoire duquel est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du Maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services préfectoraux, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

ARTICLE 31 – DELAI ET VOIE DE RECOURS (article 14 de la Loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée).

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 32 – EXECUTION ET AMPLIATION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, M. le Sous-Préfet de DOLE, M. le Maire de DOLE, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera faite à :

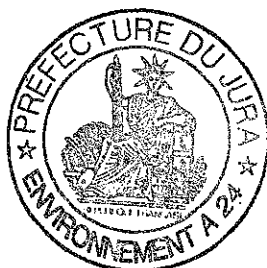
- . M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté – subdivision de LONS LE SAUNIER,
- . M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- . M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- . M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- . M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi,
- . M. le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- . M. le Chef du Service Départemental de la Défense et de la Protection Civile,
- . M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- . M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Jura.

Fait à LONS LE SAUNIER, le **29 MARS 1996**

LE PREFET,

Pour ampliation,
Pour le Préfet,
et par délégation,
l'Attaché Chef de Bureau,


Michèle GRÉA



Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Philippe LEVESQUE